



09.01.2025

## Politique salariale 2025 : recommandation unilatérale de l'ANEM

En l'absence d'accord avec les Organisations syndicales sur la politique salariale de la branche

Mutualité pour 2025, l'ANEM a décidé le 9 janvier 2025 d'émettre une recommandation unilatérale. Celle-ci comprend une revalorisation des rémunérations minimales ainsi qu'une hausse du point à hauteur de 0,6%. En outre, la rémunération annuelle plancher est portée à 21.900 euros bruts. Cette recommandation revêt un caractère obligatoire pour les entreprises adhérentes de l'ANEM.

**La politique salariale de la branche Mutualité au titre de l'année 2025** a fait l'objet d'une négociation qui s'est déroulée les 16 septembre, 28 octobre, 29 novembre et 16 décembre 2024.

À l'issue de ces séances de négociation, il n'a pas été possible de trouver un accord avec les Organisations syndicales.

L'ANEM recommande à ses entreprises adhérentes d'appliquer, à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025, une revalorisation des RMAG (Rémunérations Minimales Annuelles Garanties) comme détaillé ci-dessous. **La valeur du point est revalorisée à hauteur de 0,6%. En outre, la rémunération annuelle plancher est portée à 21.900 euros bruts.**

Cette recommandation revêt un caractère obligatoire.

L'ANEM rappelle, par ailleurs, qu'en application des principes posés par la Convention collective de la Mutualité, les décisions prises en matière de NAO de branche, que ce soit dans le cadre d'un accord comme dans celui d'une recommandation, ne constituent pas le seul facteur d'évolution des rémunérations des salariés des organismes mutualistes.

À ce titre, les décisions prises en matière de NAO de branche doivent inciter au dialogue social et à la négociation au sein des organismes dans le cadre de la gestion d'une politique globale de rémunération intégrant tant les augmentations collectives que les mécanismes de progression individuels.

### Montants des rémunérations minimales annuelles garanties applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 :

RMAG 2024 <sup>(1)</sup>	RMAG 2025	Soit une augmentation de :
E1 20 640,00 €	20 825,76 €	0,9 %
E2 20 726,50 €	20 913,04 €	0,9 %
E3 20 827,75 €	21 015,20 €	0,9 %
E4 20 868,20 €	21 056,01 €	0,9 %
T1 22 370,33 €	22 504,55 €	0,6 %
T2 25 542,68 €	25 695,94 €	0,6 %
C1 27 694,75 €	27 860,92 €	0,6 %
C2 37 140,95 €	37 363,80 €	0,6 %
C3 44 283,17 €	44 283,17 €	0 %
C4 64 299,15 €	64 299,15 €	0 %
D 27 694,75 €	27 860,92 €	0,6 %

(1) Montants en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024 en application de la recommandation patronale du 24 janvier 2024.

La valeur du point pour l'année 2025 est fixée à 8,60€.

### Rémunération plancher unique :

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, aucun salarié soumis à la Convention collective nationale de la Mutualité ne doit percevoir une rémunération annuelle brute inférieure à 21.900€ :

- Pour une durée du travail hebdomadaire de 35 heures ;
- Pour une année complète de travail effectif ou assimilé ;
- Hors éléments de rémunération liés à l'ancienneté.